

# **LOI RELATIVE A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

**coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968**

(M.B. 27-3-1968)

Modifiée par :

la loi du 9 juin 1975	Moniteur belge du 21 juin 1975
la loi du 9 juillet 1976	Moniteur belge du 27 novembre 1976
la loi du 14 juillet 1976	Moniteur belge du 18 septembre 1976
la loi du 2 juillet 1981	Moniteur belge du 8 juillet 1981
la loi du 29 février 1984	Moniteur belge du 3 avril 1984
la loi du 21 juin 1985	Moniteur belge du 13 août 1985
la loi du 18 juillet 1990	Moniteur belge du 8 novembre 1990
la loi du 20 juillet 1991	Moniteur belge du 1 août 1991
la loi du 4 août 1996	Moniteur belge du 12 septembre 1996
la loi du 16 mars 1999	Moniteur belge du 30 mars 1999
la loi du 16 mars 1999 (erratum)	Moniteur belge du 1 <sup>er</sup> octobre 1999
la loi du 7 février 2003	Moniteur belge du 25 février 2003

## TABLE DES MATIERES

<b>TITRE I<sup>ER</sup> - RÉGLEMENTATION</b>	<b>4</b>
Chapitre I - Règlements généraux	4
Chapitre II – Règlements complémentaires	4
Chapitre III - Commissions consultatives	6
Chapitre IV - Régime propre aux autoroutes	6
Chapitre V - Epreuves et compétitions sportives	6
Chapitre VI - Règlements de police communaux	7
Chapitre VII - Injonctions des agents qualifiés	7
Chapitre VIII - Publication	7
<b>TITRE II - SIGNALISATION</b>	<b>8</b>
Chapitre I - Placement de la signalisation	8
Section I. - Règles générales	8
Section II. - Obstacles et chantiers	8
Section III. - Passages à niveau et traversées de chemins de fer	8
Section IV. - Zones de douane	8
Chapitre II - Charges de la signalisation	9
Chapitre III - Contrôle de la signalisation et exécution d'office	9
<b>TITRE III. - PERMIS DE CONDUIRE</b>	<b>11</b>
Chapitre I - Règles générales	11
Chapitre II - Conditions d'obtention	11
Chapitre III – abrogé	12
Chapitre IV - Règles particulières	12
<b>TITRE IV. - DISPOSITIONS PÉNALES ET MESURES DE SÛRETÉ</b>	<b>14</b>
Chapitre I - Définition	14
Chapitre II - Infractions aux règlements	14

<b>Chapitre III- Infractions relatives au permis de conduire</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre IV - Délit de fuite</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre V - Imprégnation alcoolique et ivresse</b>	<b>16</b>
<b>Chapitre V bis - Autres substances qui influencent la capacité de conduite</b>	<b>17</b>
<b>Chapitre VI - Déchéance du droit de conduire</b>	<b>18</b>
Section I - Déchéance prononcée à titre de peine	18
Section II. - Déchéance prononcée pour incapacité physique	20
Section III. - Dispositions communes aux déchéances du droit de conduire	21
<b>Chapitre VII - Immobilisation et confiscation des véhicules</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre VIII - Retrait immédiat du permis de conduire</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre VIIIbis - L'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté</b>	<b>24</b>
<b>Chapitre IX - Imprégnation alcoolique: test de l'haleine, analyse de l'haleine et interdiction temporaire de conduire</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre IX bis - Autres substances qui influencent la capacité de conduite : test et interdiction temporaire de conduire</b>	<b>27</b>
<b>TITRE V. – PROCÉDURE PÉNALE, ORDRE DE PAIEMENT ET PROCÉDURE JUDICIAIRE CIVILE</b>	<b>30</b>
<b>Chapitre I - Recherche et constatation des infractions</b>	<b>30</b>
Section I. - Agents qualifiés	30
Section 1bis. - Entrave à la recherche et à la constatation d'infractions	31
Section II. - Prélèvement sanguin	31
<b>Chapitre II - Extinction éventuelle de l'action publique moyennant le paiement d'une somme</b>	<b>32</b>
<b>Chapitre III - Dommages-intérêts</b>	<b>34</b>
<b>Chapitre IV- Personnes civilement responsables de l'amende</b>	<b>34</b>
<b>Chapitre IVbis. - Identification du contrevenant</b>	<b>34</b>
<b>Chapitre V - Prescription</b>	<b>35</b>
<b>TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>36</b>
<b>TITRE VII. - DISPOSITION TRANSITOIRE</b>	<b>36</b>

## TITRE I<sup>ER</sup> - REGLEMENTATION

### CHAPITRE I - REGLEMENTS GENERAUX

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Roi arrête les règlements généraux ayant pour objet la police de la circulation routière des piétons, des moyens de transport par terre et des animaux, ainsi que des moyens de transport par fer empruntant la voie publique.

[Ces règlements peuvent prévoir la perception de redevances en vue de couvrir, en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle ou de surveillance.](Loi 21.6.1985, art. 9)

[Sur proposition du Ministre qui a la circulation routière dans ses attributions, le Roi fixe le taux de ces redevances, lesquelles, en ce qui concerne l'immatriculation des véhicules, ne pourront pas être inférieures à [62 euros]. (A.R. 20.7.2000, art. 3)] (Loi 20.7.1991, art. 28)

### CHAPITRE II – REGLEMENTS COMPLEMENTAIRES

**Art. 2.** Sous réserve de l'article [3](#) des présentes lois coordonnées et des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques situées sur le territoire de leur commune. Ces règlements sont soumis à l'approbation du Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions, après avis des commissions consultatives intéressées créées en application de l'article [7, alinéas 1 et 2](#).

Si les commissions consultatives n'ont pas donné leur avis dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, les conseils communaux peuvent en saisir directement le Ministre. Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire ou, s'il y a lieu, de l'avis de la commission consultative, le règlement peut être mis en vigueur.

**[Art. 2bis.** En vue de maîtriser les coûts d'exploitation des sociétés de transport en commun, le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions peut inviter les conseils communaux à délibérer sur les mesures qu'il propose pour faciliter la circulation des transports en commun sur le territoire de la commune.

Les règlements complémentaires arrêtés par les conseils communaux sur l'invitation du Ministre sont soumis à l'approbation de celui-ci, qui prend l'avis des commissions consultatives intéressées, créées en application de l'article [7, alinéa 1er](#). Si les commissions consultatives n'ont pas donné leur avis dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, le Ministre peut approuver ce règlement.

Si les conseils communaux n'ont pas donné suite à l'invitation du Ministre dans le délai qu'il a fixé, ou si le Ministre ne peut marquer son accord sur le règlement complémentaire arrêté par les conseils communaux, il peut arrêter le règlement complémentaire après avoir pris l'avis des commissions consultatives intéressées.

Si les commissions consultatives n'ont pas donné leur avis dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, ce règlement peut être mis en vigueur.] (A.R. n° 140 du 30.12.1982, art. 12).

**Art. 3.** § 1er. Le Ministre des Travaux publics, le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la Défense nationale arrêtent respectivement les règlements complémentaires relatifs:

1° aux voies publiques faisant partie de la grande voirie de l'Etat et aux carrefours dont une de ces voies publiques fait partie;

2° à la détermination des agglomérations prévues au règlement général sur la police de la circulation routière, lorsque cette détermination englobe plusieurs communes;

3° [aux routes et chemins forestiers situés dans les forêts de l'Etat, les réserves naturelles ou forestières] (Loi 12.7.1973, art. 49) ;

4° aux routes militaires ouvertes à la circulation publique.

Ces règlements sont arrêtés après avis des conseils communaux intéressés ou lorsqu'il s'agit de communes faisant partie d'ensembles de communes visés à l'article [7, alinéa 1er](#), après avis des commissions consultatives intéressées.

A défaut de réception de cet avis dans un délai de soixante jours à dater de la demande, le Ministre compétent peut arrêter d'office le règlement.

§ 2. Les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires visés au § 1er, si le Ministre compétent s'est abstenu de les prendre. Ces règlements sont soumis à son approbation, après avis des commissions consultatives intéressées s'il s'agit de communes faisant partie d'ensembles de communes visés à l'article [7, alinéa 1er](#). Si les commissions consultatives n'ont pas donné leur avis dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, les conseils communaux peuvent en saisir directement le Ministre. Si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les soixante jours de la réception du règlement complémentaire ou, s'il y a lieu, de l'avis de la commission consultative, le règlement peut être mis en vigueur.

**Art. 4.** Le Ministre des Finances et le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions peuvent arrêter, de commun accord, des règlements complémentaires relatifs à la signalisation routière des bureaux des douanes, des succursales des bureaux des douanes et des autres offices de perception situés à la frontière ainsi que des postes de contrôle établis dans la zone de surveillance douanière le long de la frontière.

**Art. 5.** Le Roi peut charger:

[1° les gouverneurs de province, de régler la circulation sur toutes les routes en temps de dégel;] (Loi 29.2.1984, art. 1<sup>er</sup>).

2° les députations permanentes, d'intervenir, en dehors du temps de dégel, dans l'application des tarifs de chargement et dans la détermination des conditions imposées à l'usage des locomotives routières.

**Art. 6.** Les conseils provinciaux ne peuvent faire de règlements complémentaires ayant pour objet la police de la circulation routière.

### **CHAPITRE III - COMMISSIONS CONSULTATIVES**

**Art. 7.** Le Roi peut créer, pour des ensembles de communes qu'il détermine, des commissions consultatives chargées de donner des avis sur les problèmes de la circulation et du stationnement des véhicules dans ces ensembles.

Ces commissions sont composées des bourgmestres intéressés ou de leurs délégués et des représentants du Ministre des Travaux publics, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions.

Les commissions consultatives peuvent instituer un secrétariat permanent dont les frais de fonctionnement sont mis à charge des communes dans les conditions déterminées par le Roi, après avis de la commission intéressée.

Le Roi est autorisé à créer une commission nationale chargée de coordonner l'action des commissions consultatives. Il en arrête la composition et les modalités de fonctionnement. Les représentants des commissions consultatives y siègent en majorité.

### **CHAPITRE IV - REGIME PROPRE AUX AUTOROUTES**

**Art. 8.** Les voies publiques classées par le Roi dans la catégorie des autoroutes restent soumises au régime institué par la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes.

### **CHAPITRE V - EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES**

**Art. 9.** L'organisation de et la participation à des épreuves ou compétitions sportives, disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite des bourgmestres des communes sur le territoire desquelles ces épreuves ou compétitions ont lieu.

L'autorisation précisera, le cas échéant, les précautions à prendre et les conditions à observer, tant par les organisateurs que par les participants, dans l'intérêt de la sécurité

des personnes, de la circulation en général et du déroulement normal de l'épreuve ou de la compétition.

Le Roi détermine les conditions auxquelles doivent être subordonnées certaines épreuves et compétitions et la délivrance de l'autorisation; ces conditions portent notamment sur l'assurance de la responsabilité civile.

## **CHAPITRE VI - REGLEMENTS DE POLICE COMMUNAUX**

**Art. 10.** En tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, la police de la circulation routière est soustraite aux dispositions des décrets du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, du 22 décembre 1789 relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives et des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

## **CHAPITRE VII - INJONCTIONS DES AGENTS QUALIFIES**

**Art. 11.** Les agents qualifiés, portant les insignes de leurs fonctions, peuvent régler la circulation par des injonctions qui prévalent sur les dispositions des règlements généraux et des règlements complémentaires.

## **CHAPITRE VIII - PUBLICATION**

**Art. 12.** Les mesures prises pour régler la circulation en vertu [des articles [2](#), [2bis](#), [3](#) et [4](#) de la présente loi coordonnée] (*A.R. n° 140 du 30.12.1982, art. 13*) ou en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, doivent pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par une signalisation appropriée.

Il en est de même des mesures prises par les autorités communales pour régler des situations occasionnelles en vertu des décrets du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire et dans les cas prévus à l'article 94 de la loi communale.

## **TITRE II - SIGNALISATION**

### **CHAPITRE I - PLACEMENT DE LA SIGNALISATION**

#### **Section I. - Règles générales**

**Art. 13.** Le placement des signaux qui imposent une obligation ou qui marquent une interdiction incombe à l'autorité qui a pris la mesure. Toute autre signalisation sur la voie publique incombe à l'autorité qui a la gestion de cette voie.

#### **Section II. - Obstacles et chantiers**

**Art. 14.** Par dérogation à l'article [13](#), la signalisation des obstacles à la circulation incombe à celui qui a créé l'obstacle. En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique.  
La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe, dans les conditions déterminées par le Roi, à celui qui exécute les travaux.

#### **Section III. - Passages à niveau et traversées de chemins de fer**

**Art. 15.** Par dérogation à l'article [13](#), la signalisation à hauteur des passages à niveau et traversées de chemins de fer incombe à l'exploitant de la voie ferrée. La signalisation à distance incombe à l'autorité qui a la gestion de la voie publique.

#### **Section IV. - Zones de douane**

**Art. 16.** Le Ministre des Finances est autorisé à placer sur les voies publiques des signaux d'indication relatifs aux dispositions légales et réglementaires que l'administration des douanes et accises est chargée de faire respecter.

## **CHAPITRE II - CHARGES DE LA SIGNALISATION**

[**Art. 17.** § 1er. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à celui qui a effectué le placement.

Toutefois:

1° les charges résultant du placement des dispositifs de commande à distance des signaux lumineux de circulation par les véhicules des transports en commun incombent au Ministre ayant les transports en commun dans ses attributions; les charges résultant de l'entretien et du renouvellement de ces dispositifs incombent à la société de transports en commun désignée par le Ministre précité;

2° les charges résultant du fonctionnement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation placée en vertu d'un règlement complémentaire arrêté par le Ministre en application de l'article [2bis](#) incombent à la commune sur le territoire de laquelle la signalisation est placée;

3° les charges de la signalisation des obstacles, effectuée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique en cas de carence de celui qui a créé l'obstacle, incombent à ce dernier.

§ 2. Les charges résultant de la signalisation placée en application de l'article [3, § 2](#), peuvent être supportées en tout ou en partie par l'autorité qui a la gestion de la voie publique que le règlement complémentaire concerne.] (A.R. n° 140 du 30.12.1982, art. 14).

## **CHAPITRE III - CONTROLE DE LA SIGNALISATION ET EXECUTION D'OFFICE**

**Art. 18.** En vue de surveiller l'exécution des dispositions qui précèdent, le Roi créera un service d'inspection de la signalisation routière au sein du département ministériel ayant la circulation routière dans ses attributions.

**Art. 19.** § 1er. Si la signalisation visée par les présentes lois coordonnées n'est pas établie ou entretenue par les autorités auxquelles elle incombe, le Roi peut, après deux avertissements écrits consécutifs adressés à ces autorités par le Ministre ayant la circulation routière dans ses attributions d'avoir à assumer leurs obligations, décréter l'exécution d'office des travaux nécessaires par un commissaire spécial qu'il désigne.

Il en est de même lorsque la signalisation établie n'est pas conforme aux conditions fixées par les règlements généraux.

§ 2. L'Etat peut faire l'avance de la dépense occasionnée par l'exécution d'office des travaux de signalisation. Dans ce cas, le montant peut en être récupéré à l'intervention du Ministre des Finances, à charge de l'autorité défaisillante.

**Art. 20.** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque la signalisation incombe à l'Etat.

## **TITRE III. - [PERMIS DE CONDUIRE]**

*(Loi 9.7.1976, art. 1<sup>er</sup>)*

### **CHAPITRE I - REGLES GENERALES**

**[Art. 21.** Nul ne peut conduire, sur la voie publique, un véhicule à moteur s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de conduire, régulièrement délivré en Belgique, ou d'un permis de conduire étranger, soit national soit international, dans les conditions fixées par les dispositions applicables en matière de circulation routière internationale. Le permis de conduire doit être valable pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule.

Le Roi peut, aux conditions générales qu'Il détermine, dispenser de cette obligation notamment pour la conduite en vue de l'apprentissage.] *(Loi 9.7.1976, art. 2).*

**[Art. 22.** Le conducteur est tenu de présenter le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu, délivré en vue de l'apprentissage, à toute réquisition d'un fonctionnaire ou agent qualifié pour surveiller l'exécution de la présente loi et des règlements pris en vertu de celle-ci.] *(Loi 9.7.1976, art. 3).*

### **CHAPITRE II - CONDITIONS D'OBTENTION**

**[Art. 23.** § 1er. Le permis de conduire belge est délivré lorsque le requérant satisfait aux conditions suivantes:

1° avoir souscrit une déclaration certifiant qu'il n'est pas frappé d'une déchéance du droit de conduire les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis de conduire est demandé; le requérant doit avoir satisfait à l'examen à subir éventuellement en vertu de l'article [38, § 3](#), pour la conduite d'un véhicule de la catégorie pour laquelle le permis de conduire est demandé;

2° avoir réussi un examen pratique organisé par le Roi, portant sur les connaissances et l'habileté nécessaires à la conduite des véhicules de chaque catégorie pour laquelle le permis de conduire est demandé. Le Roi détermine les modalités de l'apprentissage;

3° avoir souscrit une déclaration certifiant qu'il est exempt des défauts physiques et affections déterminés par le Roi. Le Roi peut compléter ou remplacer cette déclaration par l'obligation de se soumettre à un examen médical.

4° [avoir réussi un examen organisé par le Roi, portant sur la connaissance des lois et règlements, des comportements de nature à éviter les accidents, des éléments mécaniques essentiels, ainsi que des premiers soins à apporter en cas d'accident, concernant l'utilisation des véhicules de la catégorie pour laquelle le permis de conduire est demandé. Le Roi détermine les modalités de l'enseignement.] *(Loi 18.7.1990, art. 3).*

§ 2. Est exempté des examens prévus au § 1er, 2°, 3° et 4°, le requérant qui produit:

1° soit un permis de conduire national étranger en cours de validité, délivré conformément aux dispositions applicables en matière de circulation routière internationale ou dont la validité est reconnue en vertu d'accords passés par le Roi; [Le Roi peut subordonner cette exemption à des conditions de résidence du requérant dans l'Etat de délivrance du permis de conduire.] (*Loi 29.2.1984, art. 2*).  
2° soit un certificat délivré par une autorité désignée par le Roi, attestant qu'il a réussi un examen jugé équivalent.] (*Loi 9.7.1976, art. 4*).

[§ 3. Le Roi arrête les conditions auxquelles les écoles de conduite de véhicules à moteur doivent satisfaire pour l'accomplissement des tâches qu'il détermine.] (*Loi 18.7.1990, art. 3*).

**Art. 24.** Le titulaire d'un permis de conduire belge doit présenter son permis à l'autorité qui l'a délivré, soit pour émargement, soit pour retrait:  
[1° s'il est atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminés par le Roi, conformément à l'article [23.3°](#), ou s'il ne satisfait pas à l'examen médical organisé par Lui dans les cas qu'il détermine.] (*Loi 9.7.1976, art. 5*).

2° s'il est soumis et a cessé de satisfaire aux dispositions réglementaires édictées par le Roi en matière de surveillance et de sélection médicales en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles.

Cette formalité doit être accomplie dans un délai de quatre jours suivant la date à laquelle le titulaire a connaissance du défaut ou de l'affection, ou dans les quatre jours du retrait du certificat de sélection médicale; les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans ces délais.

Le permis de conduire restitué par application du 1°, est remis au titulaire qui, dans les cas prévus par le Roi, a réussi un examen organisé par lui.

### **CHAPITRE III – [ABROGE]**

(*Loi 9.7.1976, art. 6*)

### **CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES**

(*Loi 18.7.1990, art. 7*)

**[Art. 26.** Le Roi fixe le modèle du permis de conduire belge et du titre qui en tient lieu, les catégories de véhicules pour lesquelles ils sont délivrés ainsi que les prescriptions relatives à leur délivrance, leur validité, leur renouvellement, leur remplacement et leur restitution.] (*Loi 9.7.1976, art. 8*).

[**Art. 27.** Le Roi fixe le taux des redevances à percevoir au profit de l'Etat ou des organismes agréés, pour couvrir, en tout ou en partie, les frais d'administration, de contrôle et de surveillance résultant de l'application des articles du présent Titre et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci.] (*Loi 18.7. 1990, art. 8*).

## TITRE IV. - DISPOSITIONS PENALES ET MESURES DE SURETE

### CHAPITRE I - DEFINITION

**Art. 28.** On entend dans les présentes lois coordonnées par «lieu public», la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

### CHAPITRE II - INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

**[Art. 29. § 1<sup>er</sup>.** Les infractions graves de troisième degré aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, spécialement désignées comme telles par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sont punies d'une amende de 100 euros à 500 euros et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur de huit jours au moins à cinq ans au plus.

Les infractions graves de deuxième degré aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, spécialement désignées comme telles par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sont punies d'une amende de 50 euros à 500 euros.

Les infractions graves de premier degré aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, spécialement désignées comme telles par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sont punies d'une amende de 50 euros à 250 euros.

§ 2. Les autres infractions aux règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées sont punies d'une amende de 10 euros à 250 euros.

Les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont pas sanctionnés pénalement.

§ 3. Les peines d'amendes sont doublées s'il y a récidive sur une infraction visée au premier paragraphe dans l'année à dater d'un jugement antérieur, portant condamnation et passé en force de chose jugée.] (*Loi 7.2.2003, art.6 ; entrée en vigueur : 1.3.2004*).

**[Art. 29bis.** Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 [euros] à 1 000 [euros], ou d'une de ces peines seulement, quiconque a commis une infraction à l'article [62bis](#).

Ces peines sont doublées en cas de récidive dans les trois années.

Les équipements ou autres moyens visés au même article sont immédiatement saisis par les agents qualifiés, même s'ils n'appartiennent pas au contrevenant. Ils sont confisqués conformément aux articles 42 et 43 du Code pénal ou à l'article 216bis du Code d'instruction criminelle et sont détruits. (*Loi 7.2.2003, art. 7 ; entrée en vigueur : 1.3.2004*)

**Art. 29ter.** Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et [d'une amende de 200 euros à 4 000 euros], ou d'une de ces peines seulement, celui qui ne satisfait pas aux obligations visées à l'article [67ter](#). Ces peines sont doublées en cas de récidive dans les trois ans. (*Loi 7.2.2003, art. 8 ; entrée en vigueur : 1.3.2004*) (*Loi 4.8.1996, art. 4 et 5*)

### **CHAPITRE III- INFRACTIONS RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE**

**Art. 30.** § 1er. Est puni [...] d'une amende de 200 [euros] à 2 000 [euros], [...] quiconque:

1° conduit un véhicule à moteur sans être titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou du titre qui en tient lieu;

2° [...];

3° a fait une fausse déclaration en vue d'obtenir un permis de conduire ou un titre qui en tient lieu; dans ce cas, le document obtenu est saisi et la confiscation en est prononcée en cas de condamnation;

4° conduit un véhicule à moteur alors qu'il est atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminés par le Roi conformément à l'article [23, § 1er, 3°](#), ou qu'il n'a pas satisfait à l'examen médical imposé par le Roi dans les cas qu'Il détermine.

§ 2. Est puni [...] d'une amende de 50 francs à 500 francs, [...] quiconque:

1° a commis une infraction aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article [23, § 1er, 2°](#) et [4°](#), soit comme conducteur, soit comme personne accompagnant un conducteur en vue de l'apprentissage;

2° accompagne, en vue de l'apprentissage de la conduite, une personne en infraction aux dispositions du 1°. (*Loi 18.7.1990, art. 9*).

[§ 3. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 euros à 2 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de 3 mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif, quiconque conduit un véhicule à moteur alors que le permis de conduire exigé pour la conduite de ce véhicule ou le titre qui en tient lieu lui a été retiré immédiatement par application de l'article [55](#).] (*Loi 7.2.2003, art. 9 ; entrée en vigueur : 1.3.2004*)

**Art. 31.** Est puni [...] d'une amende de 10 à 500 [euros], [...] (*Loi 7.2.2003, art. 10 ; entrée en vigueur : 1.3.2004*) quiconque, en dehors des cas prévus aux articles [30](#), [34, § 2, 2°](#), et [48](#), conduit un véhicule à moteur sans être porteur du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu, exigé pour la conduite de ce véhicule, ou refuse de présenter lesdits documents conformément à l'article [22](#), lorsqu'ils lui sont réclamés. (*Loi 18.7.1990, art. 10*).

En cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse être inférieure à 1 franc.

Les peines sont doublées s'il y a récidive dans l'année à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et coulé en force de chose jugée.

**Art. 32.** [Est puni d'une amende de 100 [euros] à 1.000 [euros] (*Loi 7.2.2003, art. 11 ; entrée en vigueur : 1.3.2004*) quiconque a, sciemment, confié un véhicule à moteur à une personne non munie du permis de conduire ou du titre qui en tient lieu exigé pour la conduite de ce véhicule.] (*Loi 18.7.1990, art. 11*).

## **CHAPITRE IV - DELIT DE FUITE**

**[Art. 33.** § 1er. Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 200 [euros] à 2.000 [euros], ou d'une de ces peines seulement:

1° tout conducteur de véhicule ou d'animal qui, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou occasionner un accident dans un lieu public,

2° quiconque sachant que lui-même vient de causer ou occasionner un accident de roulage dans un lieu public,

prend la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.

§ 2.[ Si l'accident a entraîné pour autrui des coups, des blessures ou la mort, le coupable est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 400 euros à 5 000 euros ou d'une de ces peines seulement et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif.] (*Loi 7.2.2003, art. 12; entrée en vigueur : 1.3.2004*)] (*Loi 18.7.1990, art. 12*)

## **CHAPITRE V - IMPREGNATION ALCOOLIQUE ET IVRESSE**

**[Art. 34.** § 1er. Est puni d'une amende de 25 [euros] à 500 [euros] quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme ou que l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool par litre de sang d'au moins 0,5 gramme et inférieure à 0,8 gramme.

§ 2. Est puni [...] d'une amende de 200 [euros] à 2.000 [euros] [...] (*Loi 7.2.2003, art. 13; entrée en vigueur : 1.3.2004*) :

1° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré ou que l'analyse sanguine révèle une concentration d'alcool d'au moins 0,8 gramme par litre de sang;

2° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage pendant le temps où cela lui a été interdit en vertu de l'article [60](#);

3° quiconque s'est refusé au test de l'haleine ou à l'analyse de l'haleine, prévus aux articles [59](#) et [60](#), ou, sans motif légitime, au prélèvement sanguin prévu à [l'article [63, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2°](#)] (*Loi 16.3.1999, art. 2*);

4° quiconque, dans les cas prévus à l'article 61, n'a pas remis le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont il est titulaire ou a conduit le véhicule ou la monture retenu.

**Art. 35.** [Est puni d'une amende de 200 à 2 000 euros et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif quiconque dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors qu'il se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments.] (*Loi 7.2.2003, art. 14; entrée en vigueur : 1.3.2004*)

**Art. 36.** Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 [euros] à 5 000 [euros], ou d'une de ces peines seulement, [et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif,] quiconque, après une condamnation par application de l'article [34, § 2](#) ou de l'article [35](#), commet dans les trois années, une nouvelle infraction à une de ces dispositions.

En cas de nouvelle récidive dans les trois années depuis la deuxième condamnation, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues ci-dessus peuvent être doublées. (*Loi 7.2.2003, art. 15; entrée en vigueur : 1.3.2004*)

**Art. 37.** [Est puni d'une amende de 200 euros à 2 000 euros] (*Loi 7.2.2003, art. 16*) :

1° quiconque incite ou provoque à conduire un véhicule ou une monture ou à accompagner en vue de l'apprentissage, une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique punissable ou qui se trouve apparemment dans l'état visé à l'article [35](#);

2° quiconque confie un véhicule en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, ou une monture, à une personne qui donne des signes évidents d'imprégnation alcoolique punissable ou qui se trouve apparemment dans l'état visé à l'article [35](#)]. (*Loi 18.7.1990, art. 14 à 17; entrée en vigueur : 1.3.2004*).

## **[CHAPITRE V BIS - AUTRES SUBSTANCES QUI INFLUENCENT LA CAPACITE DE CONDUITE**

**Art. 37 bis § 1<sup>er</sup>.** [Est puni d'une amende de 200 à 2 000 euros] (*Loi 7.2.2003, art. 17; entrée en vigueur : 1.3.2004*) :

1° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture, ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse visée à l'article [63, § 1<sup>er</sup>, 3°](#) ou [4°](#) fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances qui influencent la capacité de conduite suivantes:

- THC;
- amphétamine;
- MDMA;

- MDEA;
  - MBDB;
  - morphine;
  - cocaïne ou benzoylecgonine
- et dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé à l'article [63, § 2](#);

2° quiconque incite ou provoque à conduire un véhicule ou une monture ou à accompagner en vue de l'apprentissage, une personne qui donne des signes évidents d'influence suite à l'usage de substances visées au 1° de ce paragraphe;

3° quiconque confie un véhicule en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, ou une monture, à une personne qui donne des signes évidents d'influence suite à l'usage de substances visées au 1° de ce paragraphe;

4° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage pendant le temps où cela lui a été interdit en vertu de l'article [61 ter, § 1<sup>er</sup>](#) et [§ 2](#);

5° quiconque, sans motif légitime, s'est refusé :

- au test visé à l'article [61 bis, § 1<sup>er</sup>](#), ou
- au prélèvement sanguin visé à l'article [63, § 1<sup>er</sup>, 3°](#) et [4°](#);

6° quiconque, dans le cas prévu à l'article 61 quater, n'a pas remis le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont il est titulaire ou a conduit le véhicule ou la monture retenu.

§ 2. [Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 euros à 5 000 euros, ou d'une de ces peines seulement, et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif] (*Loi 7.2.2003, art. 18; entrée en vigueur : 1.3.2004*), quiconque, après une condamnation par application d'une disposition du § 1<sup>er</sup>, commet dans les trois années, une nouvelle infraction à cette disposition.] (*Loi 16.3.1999, art. 3*)

## **CHAPITRE VI - DECHEANCE DU DROIT DE CONDUIRE**

### **Section I - Déchéance prononcée à titre de peine**

[**Art. 38.** § 1er. Le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur:

1° [s'il le condamne du chef d'infraction aux articles [34](#), [37](#), [37bis](#), § 1<sup>er</sup>, 1° et 4° à 6°, ou [62bis](#) ];

2° s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures;

3° [s'il condamne du chef d'une des infractions graves de 1<sup>er</sup> degré ou de 2<sup>e</sup> degré visées à l'article [29](#), § 1<sup>er</sup>];

4° s'il condamne du chef d'une infraction quelconque à la présente loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci et que, dans l'année précédant l'infraction, le coupable a encouru trois condamnations dudit chef;

5° [s'il condamne du chef d'une infraction aux articles [30](#), § 1<sup>er</sup>, [33](#), § 1<sup>er</sup>, ou [48](#), 2°];

Les déchéances prononcées en vertu du présent paragraphe seront de huit jours au moins et de cinq ans au plus; elles peuvent toutefois être prononcées pour une période supérieure à cinq ans ou à titre définitif, si, dans les trois ans précédant les infractions visées au 1° et au 5°, le coupable a encouru une condamnation du chef d'une de ces infractions.

§ 2. [Si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 419bis du Code pénal et d'une infraction aux articles [29](#), § 1, [34](#), § 2, [35](#) ou [37bis](#), § 1<sup>er</sup>, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 3 mois au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>.

S'il condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 419bis du Code pénal et d'une infraction aux articles [36](#) ou [37bis](#), § 2, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 1 an au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>.

S'il condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420bis du Code pénal et d'une infraction aux articles [36](#) ou [37bis](#), § 2, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 6 mois au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>.]

[§ 2bis. Le juge peut ordonner, à l'égard de tout conducteur détenteur d'un permis de conduire délivré depuis moins de cinq ans ou d'un titre qui en tient lieu, que la déchéance effective sera mise en exécution uniquement du vendredi à 20 heures au dimanche à 20 heures ainsi que les jours fériés, selon les modalités qu'il détermine.]

§ 3. Le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens cités ci-après:

1° un examen théorique;

2° un examen pratique;

3° un examen médical;

4° un examen psychologique ;

[5° des formations spécifiques déterminées par le Roi.] (*Loi 7.2.2003, art. 19; entrée en vigueur : 1.3.2004*)

Les examens prévus par le présent paragraphe ne sont pas applicables aux titulaires d'un permis de conduire étranger qui ne répondent pas aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge.] (*Loi 18.7.1990*).

[§ 4. Le juge doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire du déchu du chef d'infraction mentionnée au §1<sup>er</sup>, 1° de cet article et présentant un défaut physique ou une affection déterminé par le Roi, en exécution de l'article [23, 3°](#), à la preuve par le déchu qu'il ne présente plus ce défaut physique ou cette affection.

A ces fins, ce dernier introduit une demande par requête donnée au ministère public devant la juridiction qui a prononcé la mesure de déchéance. Cette juridiction statue sans appel.

Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à la date du rejet.

[En cas d'infraction aux articles [30 alinéa 1<sup>er</sup>, 3°](#), [35](#), [36](#) ou [37bis, § 2](#), la réintégration dans le droit de conduire doit être subordonnée à la réussite des examens visés au § 3, 3° et 4°.] (*Loi 7.2.2003, art. 19; entrée en vigueur : 1.3.2004*)] (*Loi 16.3.1999, art. 4*)

**Art. 39.** Si par suite de concours d'infractions, les peines privatives de liberté et les amendes prévues par les présentes lois coordonnées ne sont pas prononcées, la déchéance du droit de conduire l'est néanmoins dans les conditions qui y sont déterminées.

**Art. 40.** Toute déchéance prononcée à titre de peine prend cours le cinquième jour suivant la date de l'avertissement donné au condamné par le ministère public.

**Art. 41.** [Dans les cas où le juge prononce une déchéance du droit de conduire, en application de la présente loi, il doit, s'il souhaite faire application de l'article 8, § 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation, imposer une partie effective d'une durée minimum de huit jours.] (*Loi 7.2.2003, art. 20; entrée en vigueur : 1.3.2004*)

## **Section II. - Déchéance prononcée pour incapacité physique**

**Art. 42.** La déchéance du droit de conduire doit être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule à moteur; dans ce cas, la déchéance est prononcée, soit à titre définitif, soit pour un terme équivalent à la durée probable de l'incapacité, selon que celle-ci sera démontrée devoir être permanente ou paraître provisoire.

**Art. 43.** La déchéance du droit de conduire pour incapacité physique du conducteur prend cours dès le prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire et dès sa signification, si elle a été rendue par défaut, nonobstant tout recours.

**Art. 44.** Celui qui a été déchu du droit de conduire pour cause d'incapacité physique peut, après deux ans, demander à être relevé de la déchéance si son incapacité a pris fin. La demande est introduite par [requête] donnée au ministère public devant la juridiction

qui a prononcé la mesure de déchéance. Cette juridiction statue sans appel. (*Loi 16.3.1999, art. 5*)

Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de deux années prenant cours à la date du rejet.

### **Section III. - Dispositions communes aux déchéances du droit de conduire**

**Art. 45.** [Le juge peut limiter la déchéance du droit de conduire aux catégories de véhicules qu'il indique conformément aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article [26](#).]

La déchéance doit cependant s'appliquer au moins à la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction qui a donné lieu à la déchéance a été commise. (*Loi 18.7.1990, art. 22*)

**Art. 46.** Le Roi détermine les formalités qui doivent être accomplies en ce qui concerne l'exécution des déchéances du droit de conduire. (*Loi 18.7.1990, art. 23*)

**Art. 47.** Quiconque a été frappé d'une déchéance du droit de conduire après le 25 mai 1965 et a été soumis à un examen théorique, pratique, médical ou psychologique ne peut, lorsque cette déchéance a pris fin, conduire un véhicule de l'une des catégories visées à la décision de déchéance, qu'à la condition d'avoir satisfait à l'examen imposé. Le Roi arrête l'organisation et les modalités de cet examen et fixe le taux des redevances à percevoir au profit de l'Etat ou des organismes agréés pour en couvrir les frais. (*Loi 9.7.1976, art. 18*).

**Art. 48.** Est puni d'un emprisonnement [de quinze jours à un an] et d'une amende de 500 [euros] à 2.000 [euros] ou d'une de ces peines seulement, [et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée de trois mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif,] (*Loi 7.2.2003, art. 21; entrée en vigueur : 1.3.2004*) quiconque :

1° conduit un véhicule, un aéronef ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, en dépit de la déchéance prononcée contre lui;

2° conduit un véhicule à moteur de la catégorie visée dans la décision de déchéance ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage sans avoir réussi l'examen imposé. (*Loi 18.7.1990, art. 24*)

**Art. 49.** [Quiconque a sciemment confié un véhicule à moteur en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, à une personne déchue du droit de conduire est puni d'une amende de 100 [euros] à 1.000 [euros] (*Loi 7.2.2003, art. 22; entrée en vigueur : 1.3.2004*).] (*Loi 18.7.1990, art. 25*).

Cette disposition ne s'applique pas au membre du personnel d'une école de conduite agréée qui accompagne un élève régulièrement inscrit qui se prépare à l'examen pratique imposé en vertu des articles [23, 2°](#), ou [38](#). (*Loi 9.7.1976, art. 20*).

## **CHAPITRE VII - IMMOBILISATION ET CONFISCATION DES VEHICULES**

**Art. 50.** § 1er. Le juge peut prononcer l'immobilisation temporaire du véhicule dans tous les cas où la déchéance temporaire du droit de conduire un véhicule est prononcée à titre de peine, pour autant que le véhicule soit la propriété de l'auteur de l'infraction ou qu'il soit à sa disposition exclusive pour un terme au moins égal à la durée de l'immobilisation. La durée de cette immobilisation ne peut pas excéder celle de la déchéance temporaire du droit de conduire.

§ 2. Il peut prononcer la confiscation du véhicule si la déchéance est définitive ou de six mois au moins, lorsque le véhicule est la propriété de l'auteur de l'infraction.

**Art. 51.** L'immobilisation temporaire et la confiscation du véhicule peuvent être également prononcées dans les limites prévues à l'article [50](#) :

1° en cas de condamnation pour infraction à l'article [33](#), lorsque le propriétaire du véhicule a, soit provoqué à commettre cette infraction, soit toléré celle-ci;

2° en cas de condamnation pour infraction à l'article [32](#) ou à l'article [49](#), lorsque la déchéance du droit de conduire est prononcée contre le conducteur en application de l'article [[38](#), [§1er](#), [5°](#) ou [§ 2](#), du chef d'infraction à l'article [48](#), [1°](#).] (*Loi 18.7.1990*).

[3° en cas de condamnation du chef d'infraction aux articles [30](#), [§ 3](#), [34](#), [§ 2](#), [35](#), [36](#), [37bis](#), [48](#), [1°](#) ou [58](#).] (*Loi 7.2.2003, art. 23; entrée en vigueur : 1.3.2004*)

**Art. 52.** Par dérogation à l'article 43, premier alinéa, du Code pénal, la confiscation du véhicule n'est prononcée pour infraction aux présentes lois coordonnées que dans les cas déterminés par le présent chapitre.

**Art. 53.** En cas d'immobilisation temporaire, les scellés sont apposés sur le véhicule ou celui-ci est mis à la chaîne, le tout aux frais et risques de l'auteur de l'infraction.

**Art. 54.** Quiconque fait usage ou permet à un tiers de faire usage d'un véhicule dont il sait que l'immobilisation ou la confiscation est prononcée, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 [euros] à 1.000 [euros], ou d'une de ces peines seulement (*Loi 7.2.2003, art. 24; entrée en vigueur : 1.3.2004*).

## **CHAPITRE VIII - RETRAIT IMMEDIAT DU PERMIS DE CONDUIRE**

[**Art. 55.** Le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu peut être retiré immédiatement:

[1° dans les cas visés à l'article [60, §§ 3 et 4](#), et [61ter, § 1<sup>er</sup>](#) ;] (*Loi 16.3.1999, art. 6*)

2° si le conducteur a pris la fuite pour échapper aux constatations utiles;

3° si l'accident de roulage, apparemment imputable à la faute grave du conducteur, a entraîné pour autrui des blessures graves ou la mort;

4° si le conducteur ou la personne qui l'accompagne en vue de l'apprentissage est déchu du droit de conduire un véhicule à moteur de la catégorie du véhicule qu'il utilise;

5° si le conducteur a commis une des infractions spécialement désignées par le Roi, visées à l'article [29](#);

[6° si le conducteur a commis une infraction à l'article 62bis.] (*Loi 4.8.1996, art. 7*).

Si, dans les cas visés par les dispositions reprises au 1° ou au 4°, le conducteur est accompagné d'une personne en vue de l'apprentissage, le permis de conduire dont celle-ci est titulaire peut être retiré immédiatement.

Le retrait immédiat est ordonné par le procureur du Roi, ou par l'auditeur militaire lorsque l'infraction est de la compétence du conseil de guerre. Il ne peut toutefois être ordonné que par le procureur général près la cour d'appel ou par l'auditeur général près la cour militaire lorsque les faits sont de la compétence d'une de ces cours.

Le conducteur ou la personne qui accompagne, visée par les dispositions reprises au premier alinéa, 1° ou au deuxième alinéa, est tenu de remettre son permis de conduire ou le titre qui en tient lieu sur l'invitation qui lui en est faite par la police ou la gendarmerie, sur réquisition du ministère public qui a ordonné le retrait. A défaut, ce ministère public peut ordonner la saisie du document.

La police ou la gendarmerie communique à l'intéressé quel est le ministère public qui a ordonné le retrait.] (*Loi 18.7.1990*).

**[Art. 56.** Le permis de conduire ou le document qui en tient lieu peut être restitué par le ministère public qui en a ordonné le retrait, soit d'office, soit à la requête du titulaire.

Il est obligatoirement restitué:

1° [après un mois, à moins que l'autorité qui a ordonné le retrait proroge ce délai pour une nouvelle période d'un mois, l'intéressé ou son conseil étant à sa demande préalablement entendu; cette décision peut être renouvelée une fois] (*Loi 7.2.2003, art. 25; entrée en vigueur : 1.3.2004*);

2° lorsque le juge ne prononce pas la déchéance du droit de conduire;

3° lorsque le titulaire d'un permis de conduire étranger, qui ne répond pas aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge, quitte le territoire.] (*Loi 18.7.1990, art. 28*).

**[Art. 57.** Si le juge prononce la déchéance du droit de conduire, le permis de conduire ou le document qui en tient lieu est remis au greffe pour qu'il soit procédé conformément à l'article 46, §§ 2 à 6.

Si la déchéance du droit de conduire est prononcée à titre temporaire, le temps pendant lequel le permis de conduire ou le document qui en tient lieu a été retiré par application de l'article 55, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, est imputé sur la durée de la déchéance, déduction faite des périodes de détention subies pendant ce temps par le condamné.] (Loi 9-7-1976).

**Art. 58.** Les infractions aux dispositions [de l'article 55, [alinéa 4] (Loi 7.2.2003, art. 26; entrée en vigueur : 1.3.2004)] (Loi 9.7.1976, art.25), sont punies d'un emprisonnement d'un jour à un mois et d'une amende de 10 [euros] à 500 [euros], ou d'une de ces peines seulement. (Loi 7.2.2003, art. 26; entrée en vigueur : 1.3.2004)

En cas de circonstances atténuantes, l'amende peut être réduite, sans qu'elle puisse être inférieure à 1 [euro] (Loi 7.2.2003, art. 26; entrée en vigueur : 1.3.2004).

Les peines sont doublées s'il y a récidive dans l'année à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et coulé en force de chose jugée.

## **[CHAPITRE VIII BIS - L'IMMOBILISATION DU VEHICULE COMME MESURE DE SURETE**

**Art. 58bis.** § 1<sup>er</sup>. L'immobilisation du véhicule comme mesure de sûreté peut être ordonnée dans les cas visés à l'article 30, § 3, et à l'article 48, alinéa 1<sup>er</sup>. L'immobilisation comme mesure de sûreté est ordonnée par les personnes visées à l'article 55, troisième alinéa.

§ 2. Le véhicule est mis sous scellés ou mis à la chaîne, aux frais et aux risques du contrevenant.

Si le propriétaire du véhicule n'est pas le contrevenant, il peut le récupérer sans frais. Les frais et risques sont mis à la charge du contrevenant.

§ 3. Il est mis fin à l'immobilisation comme mesure de sûreté par les personnes qui ont ordonné l'immobilisation, soit d'office soit à la demande du contrevenant.

L'immobilisation ne peut pas durer au-delà du délai de remise du permis ou du titre qui en tient lieu dans les cas visés au § 1<sup>er</sup> ou si un juge a prononcé la fin de la déchéance du droit à la conduite.

§ 4. Quiconque utilise ou autorise un tiers à utiliser un véhicule dont il sait que l'immobilisation comme mesure de sûreté a été ordonnée est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 euros à 1 000 euros ou d'une de ces peines seulement.] (Loi 7.2.2003, art. 27; entrée en vigueur : 1.3.2004)

## **CHAPITRE IX - IMPREGNATION ALCOOLIQUE: TEST DE L'HALEINE, ANALYSE DE L'HALEINE ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONDUIRE**

**[Art. 59.** § 1er. Les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi et de l'auditeur militaire, le personnel de la gendarmerie ainsi que les fonctionnaires et agents de la police communale peuvent imposer un test de l'haleine qui consiste à souffler dans un appareil qui détecte le niveau d'imprégnation alcoolique dans l'air alvéolaire expiré:

1° à l'auteur présumé d'un accident de roulage ou à toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime;

2° à toute personne qui, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage;

3° à toute personne qui, dans un lieu public, s'apprête à conduire un véhicule ou une monture.

§ 2. Les agents de l'autorité visés au § 1er peuvent, dans les mêmes circonstances, imposer, sans test de l'haleine préalable, une analyse de l'haleine consistant à souffler dans un appareil qui mesure la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré.

§ 3. A la demande des personnes visées au § 1er, 1° et 2°, à qui une analyse de l'haleine a été imposée, il est procédé immédiatement à une deuxième analyse et, si la différence entre ces deux résultats est supérieure aux prescriptions en matière de précision arrêtées par le Roi, à une troisième analyse.

Si la différence éventuelle entre deux de ces résultats n'est pas supérieure aux prescriptions en matière de précision ci-avant, il est tenu compte du résultat le plus bas.

Si la différence est supérieure, il est considéré qu'il n'a pu être procédé à l'analyse de l'haleine.] (*Loi 18.7.1990*).

[§ 4. Les appareils utilisés pour le test de l'haleine et pour l'analyse de l'haleine doivent être homologués, aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'homologation, conformément aux dispositions arrêtées par le Roi, qui peut en outre fixer des modalités particulières d'utilisation de ces appareils.] (*Loi 18.7.1990, art. 30*).

**[Art. 60.** § 1er. Il est procédé à une analyse de l'haleine lorsque le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool d'au moins 0,22 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.

§ 2. La conduite d'un véhicule ou d'une monture dans un lieu public est interdite à toute personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire un véhicule ou une monture ou

accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage, pour une durée de trois heures à compter de la constatation:

1° lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme;

2° lorsqu'il ne peut être procédé à l'analyse de l'haleine et que le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme et de moins de 0,35 milligramme.

§ 3. La conduite d'un véhicule ou d'une monture dans un lieu public est interdite à toute personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire un véhicule ou une monture ou accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage, pour une durée de six heures à compter de la constatation:

1° lorsque l'analyse de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré;

2° lorsqu'il ne peut être procédé à l'analyse de l'haleine et que le test de l'haleine détecte une concentration d'alcool par litre d'air expiré d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré;

3° en cas de refus du test de l'haleine ou de l'analyse de l'haleine.

§ 4. Si, pour une raison autre que le refus, il ne peut être procédé ni au test de l'haleine, ni à l'analyse de l'haleine et que la personne qui conduisait, s'apprêtait à conduire ou accompagnait un conducteur en vue de l'apprentissage se trouve apparemment dans l'état visé à l'article [34, § 2](#) ou dans l'état visé à l'article [35](#), il lui est interdit, pour une durée de six heures à compter de la constatation, de conduire un véhicule ou une monture dans un lieu public ou d'accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage.

§ 5. Avant que la personne ne soit autorisée à conduire à nouveau un véhicule ou une monture dans un lieu public ou à accompagner le conducteur en vue de l'apprentissage, une nouvelle analyse de l'haleine ou un nouveau test de l'haleine lui est imposée dans les cas visés aux §§ 3 et 4.

Au cas où cette analyse de l'haleine ou ce test de l'haleine mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, ou en cas de refus de s'y soumettre, l'interdiction de conduire ou d'accompagner est prolongée pour une période de six heures à partir de la nouvelle analyse de l'haleine ou du test de l'haleine ou du refus.

Toutefois au cas où l'analyse de l'haleine ou le test de l'haleine mesure une concentration d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré d'au moins 0,22 milligramme et inférieure à 0,35 milligramme, l'interdiction de conduire ou d'accompagner est prolongée pour une période de trois heures à partir de la nouvelle analyse de l'haleine ou du test de l'haleine. Les articles [59, § 3](#) et [63](#) ne sont pas d'application.

§ 6. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions légales relatives à la répression de l'ivresse publique.

§7. Les agents de l'autorité visés à l'article [59, §1er](#), sont chargés de l'application du présent article.] (Loi 18.7.1990).

[**Art. 61.** Toute personne soumise à l'interdiction de conduire visée à l'art. [60](#), est tenue de remettre, sur l'invitation qui lui en est faite par la police ou la gendarmerie et pour la durée de l'interdiction de conduire, le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont elle est titulaire.

S'il ne peut être procédé sur-le-champ à cette remise ou si la personne soumise à l'interdiction n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, le véhicule ou la monture qu'elle conduisait ou s'apprêtait à conduire est retenu à ses frais, risques et périls.] (Loi 9.7.1976, art. 28).

[A l'expiration du délai visé à l'article [60](#), le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu n'est pas restitué lorsqu'il est fait application de l'article 55.] (Loi 18.7.1990).

### **[CHAPITRE IX BIS - AUTRES SUBSTANCES QUI INFLUENCENT LA CAPACITE DE CONDUITE : TEST ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONDUIRE**

**Art. 61 bis** § 1<sup>er</sup>. Les agents de l'autorité visés à l'article [59, §1<sup>er</sup>](#) peuvent imposer le test fixé au § 2 du présent article:

1° à l'auteur présumé d'un accident de roulage ou à toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime;

2° à toute personne qui, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage;

3° à toute personne qui, dans un lieu public, s'apprête à conduire un véhicule ou une monture.

§ 2. Le test visé au §1<sup>er</sup> du présent article consiste en:

1° premièrement la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances fixées ci-après sur la capacité de conduite, et,

2° ensuite, dans l'hypothèse où les tests visés au 1° confirment les signes extérieurs, la prise d'un échantillon d'urine sur lequel un immunoessai qualitatif est réalisé pour constater la présence dans l'organisme d'au moins une des substances fixées ci-après; en dessous du taux correspondant le résultat de l'immunoessai n'est pas pris en considération :

Substance	Taux (ng/ml)
THCCOOH	50

Amphétamine, MDMA, MDEA, MBDB	1000
Morphine	300
Benzoylécgonine	300

Les agents de l'autorité visés à l'article [59, §1<sup>er</sup>](#), prennent les mesures nécessaires relatives à l'organisation matérielle pour la prise du test et les précautions nécessaires concernant la discrétion et l'hygiène de manière à respecter la vie privée et l'intimité des personnes.

§ 3. La collecte des données du test doit se limiter aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions à la présente loi commises dans un lieu public. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression de ces infractions.

§ 4. Les frais du test sont à charge de la personne examinée si l'infraction visée à l'article [37 bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>](#), est établie.

Les frais pour l'intervention d'un médecin sont également à charge de la personne examinée si le refus visé à l'article [61 ter, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>](#), n'est pas fondé.

**Art. 61 ter** § 1<sup>er</sup>. La conduite, dans un lieu public, d'un véhicule ou d'une monture ou l'accompagnement à la conduite est interdite à toute personne qui conduit une voiture ou une monture, s'apprête à conduire ou accompagne un conducteur pour l'apprentissage, pour une durée de douze heures à partir de la constatation :

1<sup>o</sup> lorsque le test fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances visées à l'article [61 bis, § 2](#);

2<sup>o</sup> lorsque durant le test, la prise d'échantillon d'urine ne peut être effectuée ou que l'immunoessai ne peut être appliqué et que la batterie de tests standardisés visée à l'article [61 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>](#), fait apparaître des signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances fixées à ce même article;

3<sup>o</sup> en cas de refus du test sans motif légitime.

Si la personne invoque un motif légitime à ce refus, les agents de l'autorité visés à l'article [59, § 1<sup>er</sup>](#), requièrent un médecin pour juger du motif invoqué. Le contenu du motif légitime ne peut être révélé par le médecin s'il est couvert par le secret médical.

Si la personne présente malgré tout des signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances visées à l'article [61 bis, § 2, 2<sup>o</sup>](#), sur la capacité de conduite, l'interdiction de conduire pour douze heures est bien d'application.

§ 2. Avant que la personne ne soit autorisée à conduire à nouveau un véhicule ou une monture dans un lieu public ou à accompagner le conducteur en vue de l'apprentissage, un nouveau test, tel que visé à l'article [61 bis, § 1<sup>er</sup>](#), lui est imposé.

L'interdiction de conduire est renouvelée à chaque fois pour une période de six heures lorsque le test fait apparaître la présence dans l'organisme d'une des substances visées à l'article [61 bis, § 2](#), ou si au cas visé au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de cet article, des signes extérieurs de présomption d'influence de l'une de ces substances sur la capacité de conduite.

§ 3. Les agents de l'autorité visés à l'article [59, § 1<sup>er</sup>](#) sont chargés de l'application de cet article.

**Art. 61 quater.** - Toute personne soumise à l'interdiction de conduire visée à l'article [61 ter](#) est tenue de remettre, sur l'invitation qui lui en est faite par la police ou la gendarmerie et pour la durée de l'interdiction de conduire, le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont elle est titulaire.

S'il ne peut être procédé sur-le-champ à cette remise ou si la personne soumise à l'interdiction n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, le véhicule ou la monture qu'elle conduisait ou s'apprêtait à conduire est retenu à ses frais, risques et périls.

A l'expiration du délai d'interdiction, le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu n'est pas restitué lorsqu'il est fait application de l'article [55](#).] (*Loi 16.3.1999, art. 9*).

## **TITRE V. – [PROCEDURE PENALE, ORDRE DE PAIEMENT ET PROCEDURE JUDICIAIRE CIVILE]**

*(Loi 7.2.2003, art. 28; entrée en vigueur : 1.3.2004)*

### **CHAPITRE I - RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS**

#### **Section I. - Agents qualifiés**

**Art. 62.** [Les agents de l'autorité désignés par le Roi pour surveiller l'application de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci constatent des infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié font foi jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il s'agit d'infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci.

Les constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié font foi jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il s'agit d'infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, désignées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Lorsqu'une infraction a été constatée par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'agent qualifié, le procès-verbal en fait mention.

Les appareils fonctionnant automatiquement, utilisés pour surveiller l'application de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci, doivent être agréés ou homologués, aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation, conformément aux dispositions déterminées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dans lequel peuvent en outre être fixées des modalités particulières d'utilisation de ces appareils.

Le Roi peut, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, fixer les modalités particulières d'utilisation, de consultation et de conservation des données fournies par ces appareils. Lorsque la Commission n'a pas donné d'avis dans les délais qui lui sont légalement impartis, elle est supposée avoir donné son accord.

Sans préjudice des dispositions de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, les appareils et les informations qu'ils fournissent ne peuvent être utilisés qu'aux fins judiciaires relatives à la répression des infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, commises sur la voie publique, ainsi qu'en vue de la régulation de la circulation routière.

Lorsque les appareils sont destinés à fonctionner comme équipement fixe sur la voie publique, en l'absence d'agent qualifié, leur emplacement et les circonstances de leur utilisation sont déterminés lors de concertations organisées par les autorités judiciaires, policières et administratives compétentes, dont les gestionnaires de la voirie. Le Roi détermine les modalités particulières de cette concertation. L'installation sur la voie publique d'équipements fixes pour des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'agent qualifié se fait de l'accord des gestionnaires de la voirie.] *(Loi 4.8.1996, art.8).*

Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans un délai de [quatorze jours] à compter de la date de la constatation des infractions. (*Loi 7.2.2003, art. 29; entrée en vigueur : 1.3.2004*)

En cas d'infraction aux dispositions des règlements qui imposent aux véhicules un maximum de chargement, les fonctionnaires et agents précités, ainsi que tous officiers de police judiciaire, peuvent obliger les conducteurs à décharger leurs véhicules de l'excédent de poids constaté.

En cas de refus de la part d'un conducteur, le véhicule est retenu aux frais, risques et périls du délinquant ou de ses ayants cause.

### **[Section 1bis. - Entrave à la recherche et à la constatation d'infractions**

**Art. 62bis.** Sans préjudice des dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, il est interdit de se munir de tout équipement ou de tout autre moyen entravant ou empêchant la constatation d'infractions à la présente loi et aux règlements sur la police de la circulation routière ou détectant les appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62.] (*Loi 4.8.1996, art. 9*).

### **Section II. - Prélèvement sanguin**

[**Art. 63.** § 1<sup>er</sup>. Les agents de l'autorité visés à l'article [59, § 1er](#), doivent imposer aux personnes visées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du même paragraphe, de subir un prélèvement sanguin par un médecin requis à cet effet:

1<sup>o</sup> au cas où le test de l'haleine décèle un taux d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré d'au moins 0,22 milligramme et qu'il ne peut être procédé à une analyse de l'haleine;

2<sup>o</sup> au cas où il n'a pu être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine et que l'intéressé se trouve apparemment dans l'état visé à l'article [34, § 2](#), ou dans l'état visé à l'article [35](#).

[3<sup>o</sup> au cas où le test visé à l'article [61 bis, § 2, 2<sup>o</sup>](#), fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances qui y sont visées;

4<sup>o</sup> au cas où soit il n'a pu être procédé au test visé à l'article [61 bis, § 1<sup>er</sup>](#), soit il a été refusé pour motif légitime et que la personne présente des signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances visées au [§ 2](#) du même article sur la capacité de conduite ou se trouve dans un état analogue à l'état d'ivresse visé à l'article [35](#).

§ 2. Dans le cas du § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de cet article l'analyse du sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de chromatographie en phase gazeuse - spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances suivantes; en dessous du taux correspondant l'analyse n'est pas prise en considération:

Substance	Taux (ng/ml)
THC	2
Amphétamine	50
MDMA	50
MDEA	50
MBDB	50
Morphine (libre)	20
Cocaïne ou Benzoylecgonine	50

§ 3. Les agents de l'autorité visés à l'article [59, § 1<sup>er</sup>](#), font subir un prélèvement sanguin par un médecin requis à cet effet aux personnes visées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du même paragraphe, à la demande de celle-ci et à titre de contre-expertise:

- si l'analyse de l'haleine obtenue après application de l'article [59, § 3](#), mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré;
- dans les cas prévus au § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de cet article.

§ 4. Les frais du prélèvement et de l'analyse du sang sont à charge de la personne examinée:

- si l'infraction prévue à l'article [34, § 2, 1<sup>o</sup>](#), est établie, ou
- si l'infraction prévue à l'article [37 bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>](#), est établie.

§ 5. La collecte des données du prélèvement sanguin prévu au § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de cet article se limite aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions à la présente loi commises dans un lieu public. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression de ces infractions.] (*Loi 16.3.1999, art. 11*).

**Art. 64.** L'article 44bis, §§ 3 et 4, du Code d'instruction criminelle est applicable au prélèvement sanguin prévu à l'article [63](#).

## ***[CHAPITRE II - EXTINCTION EVENTUELLE DE L'ACTION PUBLIQUE MOYENNANT LE PAIEMENT D'UNE SOMME***

**Art. 65** § 1<sup>er</sup>. Lors de la constatation d'une des infractions aux règlements pris en vertu de la présente loi, qui sont spécialement désignées par le Roi, il peut, si le fait n'a pas causé de dommage à autrui et moyennant l'accord de l'auteur de l'infraction, être perçu une somme, soit immédiatement, soit dans un délai déterminé par le Roi. [En cas d'infraction à l'art. [34, § 1<sup>er</sup>](#), la proposition de paiement d'une somme est obligatoire selon les mêmes conditions.] (*Loi 18.7.1990, art. 34*)

Le montant de cette somme qui ne peut être supérieur au maximum de l'amende prévue pour cette infraction, majoré des décimes additionnels, ainsi que les modalités de perception, sont fixés par le Roi. [Toutefois, en cas d'infraction à l'art. 34 §1er, cette somme est égale à l'amende minimale prévue pour cette infraction, majorée des décimes additionnels.] (*Loi 18.7.1990, art. 34*).

Les fonctionnaires et agents appartenant à une des catégories déterminées par le Roi et qui sont individuellement commissionnés à cette fin par le procureur général près la Cour d'appel sont chargés de l'application du présent article et des mesures prises pour son exécution.

§ 2. Le paiement éteint l'action publique, sauf si le ministère public notifie à l'intéressé, dans le mois à compter du jour du paiement, qu'il entend exercer cette action. La notification a lieu par pli recommandé à la poste; elle est réputée faite le plus prochain jour ouvrable suivant celui du dépôt fait à la poste.

§ 3. Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, il doit consigner entre les mains des fonctionnaires ou agents visés au § 1er une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels.

Le montant de la somme à consigner et les modalités de sa perception sont fixés par le Roi.

Le véhicule conduit par l'auteur de l'infraction est retenu, aux frais et risques de celui-ci, jusqu'à remise de cette somme et justification du paiement des frais éventuels de conservation du véhicule ou, à défaut, pendant nonante-six heures à compter de la constatation de l'infraction. A l'expiration de ce délai, la saisie du véhicule peut être ordonnée par le ministère public.

Un avis de saisie est envoyé au propriétaire du véhicule dans les deux jours ouvrables.

Le véhicule reste aux risques et frais de l'auteur de l'infraction pendant la durée de la saisie.

La saisie est levée après justification du paiement de la somme à consigner et des frais éventuels de conservation du véhicule.

§ 4. Si l'exercice de l'action publique entraîne la condamnation de l'intéressé:

1° la somme perçue ou consignée est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée; l'excédent éventuel est restitué;

2° lorsque le véhicule a été saisi, le jugement ordonne que l'administration des domaines procède à la vente du véhicule à défaut du paiement de l'amende et des frais de justice dans un délai de quarante jours du prononcé du jugement; cette décision est exécutoire nonobstant tout recours.

Le produit de la vente est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat, sur l'amende prononcée ainsi que sur les frais éventuels de conservation du véhicule; l'excédent éventuel est restitué.

§ 5. En cas d'acquittement, la somme perçue ou consignée ou le véhicule saisi sont restitués; les frais éventuels de conservation du véhicule sont à charge de l'Etat.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme perçue ou consignée est restituée après déduction des frais de justice; le véhicule saisi est restitué après paiement des frais de justice et justification du paiement des frais éventuels de conservation du véhicule.

§ 6. En cas d'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle, la somme perçue est imputée sur la somme fixée par le ministère public et l'excédent éventuel est restitué.

§ 7. La somme consignée ou le véhicule saisi sont restitués lorsque le ministère public compétent décide de ne pas poursuivre ou lorsque l'action publique est éteinte ou prescrite.

§ 8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'infraction a été commise par un militaire circulant pour les besoins du service ou par une des personnes visées par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle.] (*Loi 29.2.1984, art. 6*)

### **CHAPITRE III - DOMMAGES-INTERETS**

**Art. 66.** Les peines établies par les présentes lois coordonnées sont appliquées sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

### **CHAPITRE IV- PERSONNES CIVILEMENT RESPONSABLES DE L'AMENDE**

**Art. 67.** Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. [Le tuteur leur est assimilé quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés demeurant avec lui.] (*Loi du 14.7.1976, art. 41*).

### **[CHAPITRE IVBIS. - IDENTIFICATION DU CONTREVENANT**

**Art. 67bis.** Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne physique et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette

infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. La présomption de culpabilité peut être renversée par tout moyen de droit.

**Art. 67ter.** Lorsqu'une infraction à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne morale, les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit sont tenues de communiquer l'identité du conducteur au moment des faits ou, s'ils ne la connaissent pas, de communiquer l'identité de la personne responsable du véhicule.

Cette communication doit avoir lieu dans les quinze jours de l'envoi de la demande de renseignements jointe à la copie du procès-verbal.

Si la personne responsable du véhicule n'était pas le conducteur au moment des faits, elle est également tenue de communiquer l'identité du conducteur selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes physiques qui représentent la personne morale en droit en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation ou en tant que détenteur du véhicule sont tenues de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de cette obligation.]  
(Loi 4.8.1996, art. 10).

## **CHAPITRE V - PRESCRIPTION**

[**Art. 68.** L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci est prescrite après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise; ce délai est toutefois de trois ans, à dater du jour où l'infraction a été commise, pour les infractions aux articles [30, § 1er](#), [33](#), [34, § 2](#)] (Loi 18.7.1990)[, [35](#) et [37bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>](#) et [4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>](#).] (Loi 16.3.1999, art. 12)

## [TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 69.** Le Roi règle les modalités de radiation des mentions relatives aux déchéances du droit de conduire qui, en vertu des dispositions légales antérieures, figurent sur les cartes d'identité, les titres qui en tiennent lieu ainsi que les permis de conduire.] (*Loi 18.7.1990, art. 36*)

[**Art. 69bis.** Pour l'application de la présente loi, par dérogation à l'article 40 du Code pénal, à défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification, s'il est rendu par défaut, l'amende pourra être remplacée par une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur dont la durée sera fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation, et qui n'excédera pas un mois et ne pourra être inférieure à huit jours.] (*Loi 7.2.2003, art. 33; entrée en vigueur : 1.3.2004*)

## [TITRE VII. - DISPOSITION TRANSITOIRE

**Art. 70.** Jusqu'à l'agrément ou l'homologation prévu à l'article [62, quatrième alinéa](#), de la présente loi, les preuves matérielles fournies par les appareils fonctionnant automatiquement en présence d'un agent qualifié sans être agréés ou homologués gardent leur valeur de simple renseignement dans le cadre de la constatation des infractions par procès-verbaux, comme prévu à l'article [62, premier alinéa](#), de la présente loi.] (*Loi 4.8.1996, art. 11*)